

ARRÊTÉ DE VOIRIE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - INTERVENTION ECLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIREVAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Considérant la demande de la société **SEEP** domiciliée BP 672 ZA. Mas de Klé rue Joseph Montgolfier à FRONTIGNAN (34110), sollicitant une autorisation d'occuper le domaine public sur Mireval (34110), pour réaliser tous travaux de maintenance sur l'éclairage public pour l'année 2023;

Considérant le caractère répétitif des interventions par la **société SEEP** sur le domaine public communal et l'action essentielle au bon fonctionnement des services publics ;

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre des chantiers mobiles de réglementer la circulation et/ou le stationnement, et pour éviter tout accident de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des véhicules et administrés ;

ARRÊTE

Art. 1 : Autorise la société **SEEP** à effectuer des travaux de maintenance sur le réseau de l'éclairage public, à procéder à la mise en place de chantier : à réglementer la circulation et/ou le stationnement de l'ensemble des voies communales, **à compter du 01/03/2023 et jusqu'au 31/12/2023.**

Art. 2 : L'entreprise devra assurer dans toutes les situations une protection des riverains et à leur faciliter les accès.

Art. 3 : L'entreprise s'engage à prévenir par écrit les services de la ville, 48h au plus tard après leur demande d'intervention.

Art. 4 : Signalisation des chantiers : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux publics) sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Art. 5 : Remise en état des lieux après achèvement des travaux : Dès l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état des fossés, talus, accotements, chaussée ou trottoirs, et tous ouvrages qui auraient été endommagés. Faute par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Art. 6 : Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction.

Art. 7 : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le responsable des Services Techniques et le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Mireval, le 28/02/2023,

Christophe DURAND,
Le Maire,



Affichage le 01/03/2023